

Direction générale  
de l'alimentation

Service de la prévention des  
risques sanitaires de la  
production primaire

Sous-direction de la qualité  
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la  
mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf: 9600195RCOM11004



**BAYER SAS**  
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR  
69266 LYON CEDEX 09  
FRANCE

Paris, le

28 MAI 2014

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

**N° Intrant : 9600195 - PUMA LS**

**AMM n° 9600195**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision :

- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F113225 dans l'eau de surface et du métabolite AE F094270 dans l'eau souterraine,
- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F094270 dans le sol.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

page 1/3

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9600195 Nom commercial : PUMA LS

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9600195

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Type commercial : Produit de référence

Composition : Fenoxaprop-p-éthyl 69 G/L+Mefenpyr-diethyl 18,7 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2011-0091 du 20 décembre 2013

Vu la mise à disposition du 12 mars au 2 avril 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

### - Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
  - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

### ● Pendant l'application :

- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

### Si application avec tracteur sans cabine :

- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN374-3 de type nitrile à usage unique pendant l'application.

### Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 (dans le cas d'utilisation d'un tracteur à cabine, le port de gants pendant l'application n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine).

### ● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail 65 % polyester/35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m<sup>2</sup> avec un traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3, en cas d'intervention sur les parcelles traitées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2014

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15  
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

**L'autorisation de mise sur le marché de la préparation PUMA LS est accordée.**

**Dénominations commerciales**

PUMA LS, RUGIR

**Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R66	L'EXPOSITION RÉPÉTÉE PEUT PROVOQUER DESSECHEMENT OU GERÇURES DE LA PEAU
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

**Liste des usages rattachés**

**USAGE** 10995900 - Porte graine\*Désherbage

**Dose d'emploi** 1 L/HA

**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

**Max. Apport** 1 **ZNT** : 5 m

**Cond. Emp.**

- Autorisé pour le désherbage des cultures portes graines suivantes : ray-grass anglais, fétuque élevée et fétuque des prés, fétuque rouge ovine, brôme.
- Ne pas utiliser les sous-produits (paille) des productions de semences en alimentation animale.

**USAGE** 15105915 - Seigle\*Désherbage

**Dose d'emploi** 1,2 L/HA

**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

**Max. Apport** 1 **ZNT** : 5 m

**Cond. Emp.** Les conditions d'utilisation du produit, application avant le stade BBCH 32, permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F)

**USAGE** 15105912 - Blé\*Désherbage

**Dose d'emploi** VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

**Max. Apport** 1 **ZNT** : 5 m

**Cond. Emp.**

- Dose d'emploi :

- 1,2 L/HA pour les blés (dur et tendre) d'hiver, triticale et épeautre
- 1 L/HA pour les blés (dur et tendre) de printemps

- Les conditions d'utilisation du produit, application avant le stade BBCH 32, permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

28 MAI 2014

Patrick DEHAUMONT